

# l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- RÉVISION DES LOIS SUR L'ACCÈS ET SUR LE SECTEUR PRIVÉ : BILAN DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS
- AVIS IMPORTANT
- LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
- SÉCURITÉ INFORMATIQUE : LE COURRIER ÉLECTRONIQUE



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS  
ET LA PROTECTION  
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations  
avec les citoyens  
et Immigration

Québec 

# RÉVISION DES LOIS SUR L'ACCÈS ET SUR LE SECTEUR PRIVÉ : BILAN DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Pour tous ceux et celles qui n'auraient pas eu la chance (ou le temps...) de suivre, sur place ou via Internet, les travaux de la Commission de la culture qui, aux mois d'octobre et de novembre, a procédé à une consultation publique concernant le rapport quinquennal de la Commission d'accès, nous avons pensé qu'un bref bilan de cette consultation serait susceptible de vous intéresser.

## RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Selon la procédure prévue à la loi, la Commission a déposé, en juin dernier, son troisième rapport de mise en œuvre de la Loi sur l'accès, incluant, pour une première fois depuis son adoption, la Loi sur le secteur privé. Elle y formulait 47 recommandations, dont nous vous avons fait part dans notre numéro de MAI/JUIN 1997. Les intervenants lors de cette commission parlementaire (plus de 40) ont été entendus par la Commission de la culture, et ont discuté de ces propositions de la Commission d'accès. De façon générale, ces recommandations reçoivent un accueil favorable des intervenants.

recommandations 2 à 7 du rapport quinquennal concernant cette question. Certains considèrent, pour leur part, que la législation doit tenir compte, de façon plus spécifique, des nouvelles technologies.

Les commentaires des parlementaires laissent croire que la proposition de certains intervenants concernant l'instauration d'un mécanisme d'évaluation préalable, notamment des nouveaux systèmes d'information, a été bien accueillie. Le Barreau du Québec a même suggéré que ce processus puisse inclure une consultation publique, selon des critères bien définis, comme cela se fait actuellement en matière environnementale.

## Échanges de renseignements personnels

Sur la question des échanges de renseignements personnels, les avis sont partagés. Plusieurs abondent dans le sens des recommandations de la Commission, visant à accroître le contrôle à priori des échanges, afin de prévoir que la presque totalité des projets d'échanges lui soient soumis pour approbation. À défaut d'avis défavorable de la Commission dans les 60 jours, l'organisme pourrait procéder à l'échange. La Commission demandait également la possibilité d'exiger de l'organisme qui soumet un projet d'échange, une analyse coûts-bénéfices.

### 2 Nouvelles technologies

De façon générale, les intervenants considèrent, à l'instar de la Commission d'accès, que les nouvelles technologies de l'information et des communications posent de nouveaux défis en matière de protection des renseignements personnels et sont d'accord avec les

## Sommaire



Révision des lois sur l'accès et sur le secteur privé : bilan de la commission parlementaire 2

Le gouvernement fédéral et la protection des renseignements personnels 11

Résumé des enquêtes et des décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs 5

Sécurité informatique : le courrier électronique 12

## ... BILAN DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

D'autres intervenants s'opposent à cette procédure de contrôle a priori de tous les échanges, considérant le projet ambitieux et irréaliste pour la Commission d'accès. Parmi les quelques interventions ayant traité de la question des échanges, certains proposent plutôt de simplifier la procédure actuelle qu'ils trouvent complexe et longue.

Enfin, certains intervenants, tel le Protecteur du citoyen et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ont dénoncé l'adoption de la loi 32, permettant au ministre du Revenu de passer outre la procédure habituelle prévue à la Loi sur l'accès concernant le couplage de fichiers. D'autres, tel le Barreau, ont mis en garde les parlementaires contre la prolifération des échanges dans le but de contrer la fraude, la lutte au déficit etc.

### Assujettissement aux lois

Les diverses recommandations de la Commission concernant l'assujettissement aux lois de différents organismes et entreprises (recommandations 15 à 19) ont suscité de vives oppositions, particulièrement en ce qui concerne les filiales des sociétés d'État (les entreprises craignent que cela nuise à leur compétitivité), les établissements gérant les institutions privées d'enseignement et les ordres professionnels. Ces derniers s'objectent à leur assujettissement à la Loi sur l'accès et préféreraient être régis par des règles d'accès et de protection des renseignements personnels inscrites dans le Code des professions. Le ministre Boisclair a souligné qu'à son avis, les ordres doivent être assujettis, au minimum à la Loi sur le secteur privé, puisque tel était l'intention du législateur en 1993.

### Modifications au droit d'accès

Quant aux recommandations 21 à 31 de la Commission, concernant certaines modifications au droit d'accès, seules quelques-unes ont été abordées spécifiquement lors de la commission parlementaire. Ainsi, les propositions de la Commission concernant la réduction des délais de rétention de divers documents (art. 30, 33, 35 et 37 de la Loi sur l'accès) ont fait l'objet de peu de discussions.

De même, l'Office des personnes handicapées est venue appuyer la recommandation 21 de la Commission visant à reconnaître les besoins particuliers de ces personnes, quant à l'accès aux documents. L'accès par les membres d'un organisme municipal ou scolaire, aux documents pertinents à l'exercice de leur fonction de décideur semble rallier la majorité.

Tel n'est pas le cas de l'accès à l'information environnementale. Les représentants des entreprises se sont prononcés contre les propositions de la Commission qui visent à accroître le droit d'accès à ce type d'information, notamment en élargissant la portée de l'article 26 de la Loi sur l'accès et en modifiant l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de permettre l'accès au contenu des documents qui y sont énumérés. Ils arguent que cela pourrait nuire à leur compétitivité, permettant l'accès à des secrets industriels ou autres renseignements sensibles concernant leur entreprise et susceptibles d'intéresser leurs concurrents. Les groupes environnementaux, ont, pour leur part, abondé dans le sens de la Commission, et même proposé certaines modifications supplémentaires à cet effet.

### Modifications à la protection des renseignements personnels

Les recommandations 32 à 34 de la Commission, concernant l'amélioration de la protection des renseignements personnels, n'ont pas soulevé de grandes oppositions. Les intervenants sont généralement d'accord avec ces recommandations, somme toute mineures.

### Au sujet de l'organisation de l'exercice des droits

Il s'agit des recommandations 35 à 47 de la Commission, qui traitent notamment, de l'appel des décisions, de l'avis aux tiers, du régime de responsabilité pénale et de la représentation par avocat devant la Commission.

En ce qui concerne l'appel des décisions de la Commission, la recommandation concernant l'abolition de l'étape de la requête pour permission d'appeler a reçu un accueil généralement favorable de la part des intervenants. Toutefois, les propositions de la Commission visant à restreindre les décisions susceptibles d'appel ont été contestées, de même que la proposition de pouvoir aviser les tiers, lorsque les circonstances le requièrent, par avis public.

Quant au régime de responsabilité pénale et la hausse des montants prévus pour les amendes afin de les harmoniser avec le régime applicable au secteur privé, les intervenants sont généralement favorables aux propositions de la Commission.

Finalement, les interventions sont partagées sur la recommandation 47 visant à permettre à une personne qui n'est pas membre du Barreau de représenter une partie devant la Commission. Soulignons la vive opposition du Barreau sur cette question.

---

## AUTRES RECOMMANDATIONS

En plus des 47 recommandations de la Commission, les intervenants ont abordé différents sujets et formulé leurs propres recommandations. Voici les principaux sujets dont il a été question lors de la commission parlementaire.

### Mandats de la Commission d'accès

Le ministre André Boisclair et le porte-parole en cette matière pour l'opposition, M. Thomas Mulcair, ont tous deux abordé, dès l'ouverture de la commission, certaines préoccupations concernant le cumul par la Commission d'accès de ses rôles d'adjudicateur, d'enquêteur et de conseiller, de même que certaines questions concernant son efficacité et son leadership en matière de protection des renseignements personnels. Certains intervenants, dont le Barreau et la CSN, sont venus confirmer les préoccupations des parlementaires alors que d'autres considèrent qu'il n'existe pas de grave problème actuellement à ces chapitres. Toutefois, tous sont d'avis que la Commission d'accès doit être maintenue et que l'on doit lui conserver ses pouvoirs d'adjudication. La Commission de la culture entendra à cet effet, le témoignage, à huis clos, de deux experts.

### Les dispositions dérogatoires

4

Certains intervenants ont mis en garde les parlementaires contre l'utilisation du pouvoir dérogatoire, notamment quant aux lois 32 et 36 adoptés récemment. Il s'agit de la loi autorisant le ministre du Revenu à obtenir de nombreux renseignements auprès des autres ministères et organismes, à l'insu de la personne concernée. La loi 36 concerne la compensation gouvernementale.

### Généalogie et histoire

Plusieurs intervenants des milieux de la généalogie, de l'histoire et des archives ont demandé aux parlementaires d'intervenir pour contrer les effets pervers des nouvelles dispositions concernant la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, qui nuisent à leur travail et surtout à la sauvegarde du patrimoine documentaire historique du Québec.

Ils ont expliqué que, contrairement au secteur public, où la Loi sur les archives balise les dispositions concernant la protection des renseignements personnels dans un contexte de conservation historique, rien dans le secteur privé ne permet à une entreprise de communiquer à un centre d'archives agréé ou aux Archives nationales des renseignements personnels, ni d'y avoir ensuite accès à des fins historiques. Actuellement, l'accès et la publication de renseignements personnels nécessitent l'obtention du consentement de la personne concernée ou de ses héritiers. Le travail des généalogistes et

historiens est donc parfois entravé et le patrimoine documentaire du Québec en péril.

Ils demandent donc au législateur, notamment, d'exclure le matériel historique des règles concernant la protection des renseignements personnels.

### Les renseignements à caractère public

Une problématique soulevée par les généalogistes et les historiens, mais aussi par d'autres intervenants, tel les journalistes et plusieurs associations d'entreprises privées, est l'absence de la notion de renseignements à caractère public dans la Loi sur le secteur privé, contrairement à ce qui existe dans la Loi sur l'accès (art. 55). Ainsi, un renseignement personnel ayant un caractère public, donc non confidentiel selon une loi au Québec (ex. le rôle d'évaluation ou le fichier central des entreprises), serait en principe confidentiel selon la Loi sur le secteur privé.

Ils demandent donc d'introduire cette notion dans la Loi sur le secteur privé. Les entreprises demandent même que certains renseignements concernant, par exemple, les employés d'une entreprise, soient reconnus comme ayant un caractère public.

La Commission d'accès, pour sa part, demande que la diffusion des renseignements à caractère public soit restreinte, donnant l'exemple du rôle d'évaluation municipal parfois accessible via Internet. Certains intervenants ont suggéré que c'est plutôt l'utilisation de ces renseignements, à des fins commerciales par exemple, et non leur diffusion, qui constitue un danger pour la vie privée de l'individu.

### La réglementation et le consentement dans le secteur privé

Plusieurs associations d'entreprises ont demandé au législateur de réglementer, par secteur d'activité, les renseignements qu'une entreprise pouvait exiger d'un citoyen ou communiquer à une autre entreprise. Celles-ci considèrent que l'exigence du consentement est une procédure lourde et peu utile pour le citoyen. Elles demandent donc au législateur d'intervenir et de réglementer la question. Le ministre a souligné avoir de sérieuses réticences quant à la nécessité et à propos de pareille réglementation, dans le secteur privé.

### Un projet de loi en 1998

Dans son discours de clôture, le ministre a laissé entendre qu'un projet de loi proposant des modifications à apporter aux lois, suite aux travaux de cette commission parlementaire, pourrait être étudié à la prochaine session, au début de l'année 1998. C'est à suivre...

# Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

## CHAMP D'APPLICATION -

### Assujettissement

#### No. 97-149

*Assujettissement - Public - Organisme municipal - Art. 5 de la Loi sur l'accès.*

La source de financement, en l'occurrence une subvention en provenance d'une municipalité, n'est pas un facteur déterminant pour conclure qu'une société est un organisme municipal. Ainsi, la création de cette entité est une initiative des gens d'affaires et la municipalité n'intervient pas dans la gestion des fonds, ni dans l'adoption de ses états financiers. De même, aucun administrateur n'est un conseiller municipal, et c'est le conseil d'administration qui recrute les membres du comité, sans intervention de la municipalité. Un représentant de la municipalité siège au conseil d'administration, sans toutefois avoir droit de vote. En conséquence, ce comité ne relève pas de l'autorité municipale au sens de l'art. 5 et n'est donc pas assujetti à la Loi sur l'accès. (Cloutier c. Comité industriel de Vallée-Jonction inc., D96 18 45, 1997-07-30)

#### No. 97-150

*Assujettissement - Public - Organisme gouvernemental - Filiale d'une société d'État - Art. 4 de la Loi sur l'accès.*

L'article 4 de la loi ne définit pas les organismes gouvernementaux de façon exhaustive (utilisation de l'expression « comprennent »). Or, le fonds social de cette société appartient à part entière à

Hydro-Québec, donc il est propriété de la Couronne; toutes les actions comportant droit de vote font partie du domaine public en vertu de la Loi sur Hydro-Québec. La société est de façon majeure contrôlée par Hydro-Québec, un organisme gouvernemental mandataire de la Couronne. La société est également visée par la Loi sur le Vérificateur général; ce contrôle qu'il peut exercer sur cette personne morale découle du fait que son capital-actions appartient à l'État. Ces dispositions confirment également l'existence d'un important contrôle exercé par l'Assemblée nationale et par le gouvernement ou le Conseil du trésor, organismes publics, sur des biens publics. Par ailleurs, cette société est tenue de produire un rapport détaillé annuel à l'Assemblée nationale et l'objet de sa constitution est d'exercer certains mandats dévolus à Hydro-Québec selon sa loi constitutive (art. 29). En conséquence, Hydro-Québec International est un organisme gouvernemental assujetti à la Loi sur l'accès.

(Pouliot c. Hydro-Québec International, D97 00 24, 1997-07-21)

#### No. 97-151

*Assujettissement - Public - Organisme scolaire - Art. 6 de la Loi sur l'accès.*

Conformément à la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire Collège Français primaire inc c. Ouimet (1996) CAI 439, il faut distinguer l'établissement d'enseignement de celui qui le gère. L'art. 6 de la loi ne vise pas, comme sujets de droits ou d'obligations, les personnes, corporations ou sociétés qui gèrent les établissements scolaires privés agréés, comme c'est le cas de l'établissement en

l'espèce depuis 1990-1991. Rien dans la preuve n'indique, par ailleurs, qu'il est lui-même un établissement agréé pour fins de subventions. Il n'est donc pas assujetti à la Loi sur l'accès.

(Côté c. École Peter Hall inc., D96 18 41, 1997-08-05)

#### No. 97-152

*Assujettissement - Public - Organisme scolaire - Art. 6 de la Loi sur l'accès.*

La Commission d'accès a juridiction pour entendre la révision d'un refus suite à une demande d'accès formulée à l'institution d'enseignement et non à la corporation qui la gère. L'institution prétend ne pas détenir ses comptes de dépenses et plaide l'absence de juridiction de la Commission, ces documents étant détenus par la corporation qui la gère. La Commission a juridiction pour entendre et trancher un litige qui vise à déterminer l'existence, la détention et l'accessibilité des documents demandés à l'institution, qui constitue un organisme scolaire assujetti à la loi, et ce conformément à la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire Collège Français primaire inc c. Ouimet (1996) CAI 439.

(Collège Jean-Eudes c. Ouimet, D96 13 47, 1997-08-05)

#### No. 97-153

*Assujettissement - Privé - Entreprise - Banque - Art. 1525 du Code civil du Québec - Art. 1 de la Loi sur le secteur privé.*

Les activités auxquelles se livre une banque relèvent bien de l'exploitation d'une entreprise, au sens de l'art. 1525 C.c.Q. En conséquence, la Loi sur le

5

secteur privé s'applique et la Commission a juridiction pour entendre la demande d'examen de mécontentement.

(Normandin-Tremblay c. Banque Toronto Dominion, D96 12 57, 1997-06-27)

## Accès aux documents

### No. 97-154

*Accès aux documents - Public - Ébauche, brouillon, notes préparatoires - Rapport préliminaire - Art. 9 (2) de la Loi sur l'accès.*

Un document bien structuré, qui se lit aisément et qui dégage des recommandations logiques et cohérentes a atteint, à ce stade, le degré d'achèvement qui sied à ce type de document. Le fait qu'il porte le titre «rapport préliminaire» ou que l'auteur aurait souhaité peaufiner son analyse ne change rien à l'état, ni au statut du document. Il a fait l'objet de discussions à au moins une réunion et est conservé aux archives de l'organisme. Ce document archivé qui ne fera vraisemblablement l'objet d'aucune retouche de la part de son auteur ne peut bénéficier de la protection du second alinéa de l'art. 9.

(Rumak et Thibodeau c. Hôpital Saint-Charles-Borromée, D97 02 28 et D97 07 42, 1997-07-17)

### No. 97-155

*Accès aux documents - Public - Ébauche, brouillon, notes préparatoires - Document de travail - Art. 9 (2) et 20 de la Loi sur l'accès.*

C'est la forme du document et non son contenu où le processus dans lequel il s'inscrit qui détermine s'il revêt un caractère achevé ou non. Le fait qu'il s'agit d'un document de travail utilisé uniquement à l'interne ne suffit pas pour que l'on puisse conclure à l'application du second alinéa de l'article 9; celui-ci protège les documents en voie de préparation, dont la rédaction n'est pas

définitive. Le fait que le ministère de l'Éducation puisse corriger les documents ne suffit pas à donner un caractère inachevé aux documents. Par ailleurs, un document remis à l'organisme avec lequel la commission scolaire négocie ne peut bénéficier de la protection de l'article 20, puisque sa communication n'aurait aucun effet sur cette négociation.

(Rémillard c. Commission scolaire de Bellechasse, D97 00 52, 1997-07-09)

### No. 97-156

*Accès aux documents - Public - Renseignements fournis par un tiers - Contrat - Soumissions - Art. 14, 23, 24 et 57(3) de la Loi sur l'accès.*

Depuis la décision de la Cour du Québec dans l'affaire Cogénération Kingsey c. Burcombe (1996) CAI 420, il est établi que l'art. 57 (3) ne peut trouver application qu'à l'égard des contrats conclus avec une personne physique; le régime général s'applique donc aux contrats conclus avec une personne morale. À la lumière de ce jugement et des articles 23 et 24, il faut donc examiner si le contrat contient des renseignements qui proviennent du tiers, à l'exclusion de l'organisme. Quant aux autres critères d'application de l'article 23, notamment les critères objectif et subjectif de confidentialité, il ne suffit pas de les invoquer, encore faut-il en faire la démonstration. Le critère objectif requiert la preuve de la pratique d'autres entreprises dans le même secteur d'activités. Quant au critère subjectif de confidentialité, à savoir comment l'entreprise elle-même traite ces renseignements, dans la mesure où la preuve révèle que l'accessibilité aux renseignements est limitée à un nombre restreint de personnes au sein de la direction de l'entreprise, que ce soit cinq ou trente, il n'en demeure pas moins que la volonté de l'entreprise est d'assurer un traitement confidentiel à ce document. Dans la mesure où les renseignements

confidentiels forment la substance d'une section de la soumission, celle-ci peut être soustraite à l'accès.

(Norstan Canada inc. c. Université de Sherbrooke et Bell Canada, D96 11 46 et D96 11 93, 1997-07-09)

### No. 97-157

*Accès aux documents - Public - Art. 34 de la Loi sur l'accès.*

L'art. 34 a pour but de soustraire les députés de l'Assemblée nationale de l'application de la Loi sur l'accès. Le rapport d'enquête en litige, constitué par un enquêteur de la Sûreté du Québec, contient plusieurs informations et documents produits par l'Assemblée nationale, contrairement à la conclusion à laquelle en arrive la commissaire dans sa décision. Celle-ci contredit même une décision antérieure d'un autre commissaire de la Commission d'accès. Or, il est reconnu qu'un commissaire ou un juge d'un même organisme, n'a pas le pouvoir de réviser la décision d'un collègue, à moins d'un texte clair le lui permettant de le faire, ce qui n'est pas le cas de la Loi sur l'accès. La décision de la Commission est donc annulée et l'art. 34 de la Loi s'applique à ce document qui n'est donc pas accessible.

(Assemblée nationale c. CAI et al., C.Q.M. 500-02-026428-958, 1997-08-04)

## Accès aux renseignements personnels

### No. 97-158

*Accès aux renseignements personnels - Public - Renseignements concernant un tiers - Consentement - Art. 88 de la Loi sur l'accès.*

Il n'appartient pas à l'organisme détenteur des renseignements nominatifs de rechercher le consentement des tiers mentionnés dans un document dont l'accès est requis par la personne





concernée, tel que l'a déjà décidé la Cour du Québec dans l'affaire *Assemblée nationale c. Sauvé* (1995) CAI 432. (Roy c. Ministère du Revenu, D97 02 35, 1997-08-29)

#### No. 97-159

*Accès à des renseignements personnels - Public - Renseignements concernant un tiers - Art. 88 de la Loi sur l'accès.*

La Cour du Québec conclut que la Commission d'accès a commis une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve équivalant à une erreur de droit. La demanderesse soupçonnait un groupe de personnes d'avoir déposé une plainte contre elle mais n'a pu identifier, nommer cette personne. Il est donc faux de conclure, comme l'a fait le commissaire, qu'elle connaissait l'auteur de la plainte, donc que la divulgation de son nom ne révélerait pas de renseignements nominatifs au sujet d'un tiers. Selon la Cour, un organisme doit refuser de divulguer l'identité d'un plaignant lorsque subsiste un doute quant à la possibilité pour le demandeur de l'identifier.

(Corporation d'habitations Jeanne-Mance c. Laroche et CAI, C.Q.M. 500-02-027682-967, 1997-07-30)

#### No. 97-160

*Accès aux renseignements personnels - Privé - Secret professionnel - Ministre du culte - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.*

Le devoir du ministre du culte de se taire, selon l'art. 9 de la Charte, ne peut être invoqué à l'encontre de la personne qui lui a fait les confidences, si ces confidences font l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par cette personne.

(Mailly c. Congrégation des témoins de Jéhovah d'Issoudun-sud et Procureur général du Québec, D95 05 57, 1997-08-14)

#### No. 97-161

*Accès à des renseignements personnels - Privé - Expertise médicale - Renseignement détenu pour le compte d'autrui - Art. 16 de la Loi sur le secteur privé.*

Un rapport effectué par un médecin expert, à la demande d'un employeur, n'est pas détenu par le médecin expert «pour le compte d'autrui» au sens de l'art. 16 de la loi. La copie qu'elle détient l'est pour ses propres fins. En conséquence, elle doit permettre l'accès à la personne concernée.

(Adam c. Dr. Yvan Gauthier, D97 03 14, 1997-07-09)

#### No. 97-162

*Accès à des renseignements personnels - Privé - Expertise médicale - Procédure judiciaire - Art. 37 et 39 de la Loi sur le secteur privé.*

Compte tenu de la décision récente de la Cour supérieure dans l'affaire *La Personnelle Vie*, corporation d'assurance c. Cour du Québec et CAI, C.S.Q. 200 05 006546-977, 1997-06-06, l'art. 37 n'est pas le seul motif de refus qui peut être invoqué à l'encontre d'une demande d'accès concernant des renseignements de nature médicale (contrairement à la jurisprudence majoritaire de la CAI, avant cette décision). Par ailleurs, l'art. 39 ne peut recevoir application puisqu'il n'existe pas de lien entre la procédure judiciaire devant la Commission des normes du travail et le contenu du document en litige; sa divulgation ne risque donc pas d'avoir un effet sur cette procédure. De plus, en l'absence de preuve quant à l'imminence ou la connaissance par l'entreprise du recours intenté devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, après la demande d'accès, la Commission n'en tient pas compte dans son appréciation de l'art. 39.

(Adam c. Albatros 04 Mauricie-Bois-Francs inc., D97 03 13, 1997-07-09)

#### No. 97-163

*Accès à des renseignements personnels - Privé - Intérêt sérieux et légitime - Art. 39 du Code civil du Québec.*

Les articles 37 à 41 de la Loi sur le secteur privé épuisent les motifs de refus qu'une entreprise peut invoquer pour refuser l'accès à des renseignements personnels qu'elle détient. Les motifs fondés sur la saine gestion des ressources humaines, invoqués par l'entreprise à titre de «motif sérieux et légitime» de refuser à un employé l'accès à son dossier, au sens de l'art. 39 du Code civil, ne sont donc pas retenus. De plus, la communication des documents rédigés par les employés de l'entreprise ne brime pas leur liberté d'expression.

(Duchesne c. Minerais Lac Ltée - La Mine Doyon, D95 00 48, 1997-07-02)

#### Traitement d'une demande

#### No. 97-164

*Traitement d'une demande - Public - Support documentaire - Art. 9 et 10 de la Loi sur l'accès.*

Un organisme a satisfait à ses obligations lorsqu'il offre une copie du document requis sur film 16mm et réfère le demandeur à une entreprise spécialisée dans le transfert de ce type de document selon ses exigences (transfert en temps réel soit deux photos à la seconde, et sur beta digital). Il n'a pas à faire davantage de démarches puisqu'il n'a pas l'équipement pour effectuer ce transfert sur ce type de support et a déjà fourni au demandeur le même document sur support VHS.

(Pelletier c. S.T.C.U.M., D97 06 06, 1997-07-11)

## Preuve et procédure

### No. 97-165

*Requêtes pour huis clos et non-publication - Rejetées - Public.*

La Commission rejette la demande de huis clos et se réserve le droit, au cas par cas, de voir à protéger les renseignements concernant certains usagers de l'établissement. Par ailleurs, elle ne considère pas conforme à l'esprit de la transparence qui sied à toute audience judiciaire ou quasi judiciaire, de prononcer une ordonnance de non-publication à l'endroit des propos tenus lors de l'audience. Les multiples démarches poursuivies par les demanderesse ces dernières années, de même que leurs interventions dans les médias ne permettent pas, selon la Commission, de justifier en droit le recours à cette procédure exceptionnelle.

(Hôpital St-Charles-Borromée c. Rumak et al., D97 04 84, 97 06 65-66 et 97 06 68, 1997-08-11)

8

## Dispositions dérogatoires

### No. 97-166

*Dispositions dérogatoires - Public - Loi sur le ministère du Revenu, art. 69 - Conflit - Accès par les héritiers - Art. 170 de la Loi sur l'accès.*

L'article 88.1 de la Loi sur l'accès n'entre pas en conflit avec l'art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu. Comme l'a précisé la Cour d'appel dans l'affaire Sous-ministre du Revenu du Québec c. CAI et Constantinescu (1990) CAI 270, la conséquence du renvoi de l'art. 170 de la Loi sur l'accès et de son annexe A est d'intégrer les dispositions qui y sont énumérées, dont l'art. 69 de la loi précitée, à la Loi sur l'accès comme si elles en faisaient partie. Les demandeurs possèdent selon l'art. 88.1 de la Loi sur l'accès, un droit d'avoir accès aux documents demandés. Ils ont donc

«légalement droit» à ces documents au sens de l'art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu et il n'existe pas de conflit entre ces dispositions.

(Archambault et al. c. Ministère du Revenu, D97 08 36, 1997-08-07)

### No. 97-167

*Dispositions dérogatoires - Public - Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, art. 498 - Interprétation restrictive - Accès par la personne concernée - Art. 83 et 168, 169 de la Loi sur l'accès.*

La dérogation expresse dont bénéficie l'organisme par l'effet de l'art. 498 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est spécifiquement limitée aux articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès (confidentialité malgré ces dispositions). Toutefois, le demandeur désire ici avoir accès aux renseignements nominatifs le concernant et contenus dans un rapport d'administration provisoire de la firme KPMG détenu par l'organisme; il s'agit donc d'une demande formulée en vertu de l'art. 83 et non 9 de la loi. Or, rien dans la législation précitée n'autorise expressément l'organisme, comme le requiert les art. 168 et 169 de la Loi sur l'accès, à déroger aux règles régissant les droits des personnes concernées par un renseignement nominatif décrites aux art. 83 à 102.1 de la loi. En conséquence, le rapport est accessible à la personne concernée après avoir élagué les renseignements nominatifs concernant de tierces personnes.

(Lecours c. Inspecteur général des institutions financières, D97 01 47, 1997-07-09)

## PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### Collecte

### No. 97-168

*Collecte/Nécessité - Public - Identifiant - Art. 64 de la Loi sur l'accès.*

La collecte du numéro inscrit à une pièce d'identité d'une personne qui se présente à un bureau de l'organisme (ex.: numéro d'assurance maladie, numéro d'assurance sociale) afin d'annuler le permis de conduire d'une personne décédée et de transférer son véhicule au légataire désigné, n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme. L'obligation imposée à l'organisme par le Code de la sécurité routière est de s'assurer de l'identité de la personne qui se présente et de son droit au service demandé. Cette obligation ne requiert pas la collecte d'un identifiant et l'organisme doit déterminer des modalités respectueuses de la Loi sur l'accès. Bien que la cueillette d'un renseignement permettant d'établir que l'identité du requérant de service a été vérifié par l'employé soit nécessaire, l'identifiant inscrit sur la pièce d'identité ne doit pas être recueilli.

(X. c. S.A.A.Q., E96 07 81, juillet 1997)

### No. 97-169

*Collecte - Public - Mandat - Obligation d'information - Conservation - Art. 64, 65, 67.2, 72 et 73 de la Loi sur l'accès.*

Un mandataire, agissant en lieu et place d'un organisme lui ayant confié le mandat de retrouver les nom et adresse d'une personne et de son employeur, est soumis aux mêmes exigences quant à la collecte de renseignements, notamment quant au respect de l'obligation d'information de l'art. 65, ce qu'il n'a pas fait. Au contraire, l'enquête tend à démontrer que le mandataire aurait tenu des propos mensongers sur la personne recherchée





(prétendant qu'elle était recherchée par la police comme criminelle dangereuse) et aurait entretenu une confusion quant à la nature exacte de son entreprise, se faisant passer pour une agence gouvernementale ou un corps policier. Ses méthodes auraient créé un climat dramatique et un sentiment d'urgence chez ses interlocuteurs et ne respectent pas la loi. (X. c. Centre d'enquêtes civiles du Québec, E96 03 51, août 1997)

#### No. 97-170

*Collecte auprès d'un tiers - Privé - Agent de renseignements personnels - Art. 6 de la Loi sur le secteur privé.*

Mandatée par un de ses clients pour effectuer une demande d'information quant à la situation financière de deux personnes, une entreprise collige auprès d'Équifax Canada inc. les renseignements, sans le consentement des personnes concernées. Elle a ainsi contrevenu à l'art. 6 de la loi, refusant de préciser l'identité de son client et l'objet de cette demande. Il est donc impossible d'apprécier si l'entreprise bénéficie d'une exception à la règle de l'art. 6 lui permettant de recueillir les renseignements auprès d'un tiers plutôt qu'auprès des personnes concernées.

(X. c. Le Groupe de sécurité Garda inc., E96 04 03 et E96 04 05, août 1997. Sur l'obligation d'obtenir le consentement de la personne concernée afin de recueillir les renseignements de crédit auprès d'un agent de renseignements personnels, voir également X. c. Great Universal Store Canada inc. et Équifax Canada inc., E96 04 04, août 1997)

#### Utilisation

#### No. 97-171

*Utilisation - Privé - Profil de clientèle - Transactions commerciales Institution bancaire - Art. 13 et 14 de la Loi sur le secteur privé.*

Le Groupe financier Banque Royale peut utiliser les renseignements personnels

qu'il détient et collige auprès de ses 9 millions de clients, dont les transactions effectuées au moyen de la carte Visa, pour cibler le profil de ses clients à des fins de promotion et services. En effet, l'entreprise dispose d'un consentement autorisant cette utilisation. Ce formulaire d'autorisation a toutefois été modifié, à la demande de la Commission, afin de préciser que les différents membres du groupe financier pourront se communiquer et utiliser des renseignements qu'ils détiennent et quant aux produits, services et commissions relatifs à l'individu.

(X. c. Groupe financier Banque Royale, E96 10 21, juillet 1997)

#### Communication

#### No. 97-172

*Communication - Public - Demande d'accès - Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès.*

Une demande d'accès à des documents contient des renseignements nominatifs concernant le demandeur; le fait même que cette personne ait formulé une ou plusieurs demandes d'accès constitue un renseignement nominatif au sens de l'art. 54 de la loi. Ces informations ne peuvent donc être communiquées ou divulguées sans le consentement de la personne concernée.

(X. c. Société de transport de l'Outaouais, E96 14 20, août 1997. Au même effet: X. c. Ville de Buckingham, E96 13 15, août 1997)

#### No. 97-173

*Communication - Public - Entente - Art. 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu - Art. 65 (1) de la Loi sur la sécurité du revenu.*

Le ministère de la Sécurité du revenu (MSR) pouvait recueillir des renseignements fiscaux sur un prestataire avant même que l'entente avec le ministère du Revenu (MRQ) soit publiée dans la Gazette officielle du Québec, donc avant

son entrée en vigueur, sans le consentement de la personne concernée. En effet, l'information recueillie par le MSR visait à vérifier les déclarations fournies au MRQ afin de vérifier son admissibilité au programme de la sécurité du revenu. Même en procédant par comparaison de fichiers, le MSR pouvait recueillir les renseignements puisque sa loi constitutive (art. 65 par. 1) lui permet de se faire, et ce, même en l'absence d'entente écrite. Par ailleurs, la Loi sur le ministère du Revenu dérogeant aux articles 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès à pour conséquence que l'entente n'a pas à être soumise à la Commission pour approbation.

(X. c. Ministère de la Sécurité du revenu, E97 00 27, août 1997)

#### No. 97-174

*Communication - Privé - Dossier de crédit - Agent de renseignements personnels - Agence d'investigation - Art. 9 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité - Art. 13 et 18 (4) de la Loi sur le secteur privé.*

Mandatée par un de ses clients pour effectuer une demande d'information quant à la situation financière de deux personnes, une entreprise collige auprès d'Équifax Canada inc. les renseignements, et les communique à son client, sans le consentement des personnes concernées. Elle a ainsi contrevenu à l'art. 13 de la loi, refusant de préciser l'identité de son client et l'objet de cette demande. Il ne suffit pas d'invoquer l'art. 18 (4), exception au principe de non-communication des renseignements sans le consentement de la personne concernée, et d'affirmer qu'il s'applique, encore faut-il le démontrer afin de permettre à la Commission de l'apprécier. L'art. 9 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité ne permet pas à l'entreprise de refuser de révéler au plaignant et à la Commission le nom de son client et les motifs de l'enquête. (X. c. Le Groupe de sécurité Garda inc., E96 04 03 et E96 04 05, août 1997)

## No. 97-175

*Communication - Privé - Assurances - Art. 10 et 13 de la Loi sur le secteur privé.*

Une compagnie d'assurance ne peut, dans le contexte d'une assurance collective, communiquer à l'ensemble des employés participants au régime, le rapport annuel des réclamations de chacun, clairement identifié, avec le montant des réclamations faites (dans le but de démontrer que l'augmentation de la prime était attribuable à deux ou trois personnes ayant des réclamations élevées). Ce faisant, l'entreprise a communiqué des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées, en contravention de l'art. 13, et n'a pas adopté des mesures propres à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements (art. 10)

(X. c. L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, E97 05 61, août 1997)

10

## Conservation

### No. 97-176

*Conservation - Public - Privé - Mandat - Art. 67 de la Loi sur l'accès.*

Un organisme public qui confie un mandat à une entreprise privée, afin de retrouver le nom et l'adresse d'une personne ainsi que ceux de son employeur, doit le faire par écrit et indiquer les exigences de la loi auxquelles le mandataire doit ensuite se conformer. Ainsi, ce dernier doit assurer le caractère confidentiel des renseignements qu'il reçoit de l'organisme et de ceux qu'il recueille en son nom (art. 53), ne pas utiliser ces renseignements à d'autres fins (art. 72) et ne les conserver que pour la durée de son mandat (art. 73). L'organisme a fait preuve de négligence en permettant à son mandataire de conserver les renseignements au-delà de son mandat, afin d'enrichir ses propres fichiers. Le mandataire devra détruire, en la présence

de l'organisme public, tous ces renseignements.

(X. c. Centre d'enquêtes civiles du Québec, E96 03 51, août 1997)

## Consentement

### No. 97-177

*Consentement - Public - Écrit - Art. 53 de la Loi sur l'accès.*

La Commission a statué dans le passé que, pour être valide, un consentement doit être: manifeste, libre, éclairé, donné à des fins spécifiques, à durée nécessaire (limité dans le temps) et écrit. À défaut d'écrit, le consentement ne rencontre pas les exigences de la Commission et ne peut, en conséquence, justifier la communication de renseignements personnels (en l'espèce: vérification par un futur employeur du statut d'étudiant en fin de formation dans une école spécialisée).

(X. c. C.E.C.M., E96 14 11, août 1997)

## Constitutionnalité

### No. 97-178

*Constitutionnalité - Privé - Liberté de religion - Congrégation religieuse - Art. 2 et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés - Art. 3, 23, 24 et 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne - Art. 1, 27, 19 et 32 de la Loi sur le secteur privé.*

Les articles de la Loi sur le secteur privé dont la constitutionnalité est contestée ne sont pas inopérants et ne contreviennent pas à la liberté de religion. D'abord, l'objet de la Loi sur le secteur privé est laïque, non religieux. Ensuite, cette loi, elle-même issue de principes de la Charte, ne brime en rien le droit des membres de la congrégation d'exercer leur religion. L'application de ces dispositions dans le présent litige ne

cause que des inconvénients insignifiants et négligeables, au sens de la jurisprudence de la Cour suprême en la matière. En conséquence, la divulgation au demandeur des documents en litige, bien que contraire aux règles de la congrégation et à celles qui régissent les membres de ses comités judiciaires et d'appel, ne porte pas atteinte à la liberté de religion.

(Mailly c. Congrégation des témoins de Jéhovah d'Issoudun-sud et Procureur général du Québec, D95 05 57, 1997-08-14)

## Permission d'en appeler

### No. 97-179

*Permission d'en appeler - Public - Rejetée - Question de fait - Art. 147 de la Loi sur l'accès.*

La définition donnée par la Commission au terme «analyse» ne contient aucune erreur de droit. Quant à la question de déterminer si le document en litige, à la lumière de cette définition, constitue une analyse ou non, elle en est une de faits non sujette à l'appel, en l'absence d'erreur manifeste et préjudiciable.

(Flamand c. CAI et Ministère de l'Environnement et de la Faune, C.Q.Q. 200-02-017160-971, 1997-07-31)

# LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

On parle de plus en plus de respect de la vie privée, particulièrement devant les nouveaux défis que posent les progrès récents et à venir des technologies de l'information et des communications et les nouveaux moyens de s'identifier. L'Informateur s'est intéressé au cadre fédéral concernant la protection de la vie privée et de la protection des renseignements personnels.

## Lignes directrices de l'O.C.D.E.

D'abord, il importe de rappeler que le Canada a souscrit, en 1984, à la recommandation du conseil de l'O.C.D.E. en la matière. Selon l'essentiel de ces principes, seuls les renseignements personnels pertinents peuvent être recueillis par des moyens licites et loyaux. La personne concernée doit être informée ou consentir à cette collecte. Par ailleurs, ces renseignements ne peuvent être utilisés ou communiqués à d'autres finalités que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, à moins d'un consentement de la personne concernée ou de l'autorisation de la loi. Enfin, toute personne doit pouvoir avoir accès aux renseignements qui la concernent et les rectifier, à moins d'un refus motivé de l'organisation, qu'elle pourra contester. Les lignes directrices de l'O.C.D.E. prévoient également certains principes concernant la circulation des données sur le plan international (principe de la libre circulation sauf restrictions légitimes en cas de non-respect de ces principes par un autre pays).

## Législations fédérales

Par ailleurs, le gouvernement fédéral adoptait, en 1983, la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information, législations qui, à l'instar du Québec, s'appliquent principalement aux organismes gouvernementaux, mais de juridiction fédérale. La Loi sur la protection des renseignements personnels reprend généralement les principes de l'O.C.D.E. et précise leur application.

L'adoption par le Québec, en 1993, des dispositions du Code civil concernant le respect de la vie privée (art. 35 à 41), complétées par celles de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, a suscité un intérêt certain de la part d'Ottawa. D'ailleurs, les lignes directrices de l'O.C.D.E. précisent s'appliquer aux « données de caractère personnel, dans les secteurs public et privé ».

Devant les revendications de plusieurs, le gouvernement fédéral a promis de faire adopter une loi-cadre sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, d'ici l'an 2000. Certains efforts récents ont d'ailleurs été déployés dans ce domaine.

## Code CSA

Ainsi, la Commission canadienne d'uniformisation du droit, formée d'avocats des ministères de la Justice fédéral et provinciaux, a entrepris la rédaction d'un projet de loi-cadre sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Un premier projet, s'inspirant principalement de la loi québécoise et complété en mars 1997, n'a pas fait l'unanimité au sein de ce comité. Entre autres, il semble que l'on souhaite que ce projet reprenne plutôt les principes adoptés en la matière par l'Association canadienne de normalisation (Canadian Standard Association - CSA) en mars 1996, soit le «Code type sur la protection des renseignements personnels» (Code CSA).

Le Code CSA a été adopté aux termes de quatre années de travaux et constitue un consensus entre le milieu des affaires, les représentants de l'État et les groupes de défense des consommateurs. Ce code prévoit les grands principes que devraient adopter toute organisation qui collige, détient, utilise ou communique des données personnelles. Ceux-ci s'inspirent des lignes directrices de l'O.C.D.E., étant toutefois plus précis et même parfois plus sévères. L'Association des banquiers canadiens a, par exemple, adopté un code de conduite basé sur le Code CSA.

## Normes ISO

Parallèlement à ces démarches, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a mandaté un groupe consultatif, en 1997, pour étudier l'opportunité d'élaborer des normes internationales sur la protection de la vie privée. Le groupe consultatif doit remettre son analyse au Bureau de gestion technique de l'ISO et ce dernier jugera s'il est nécessaire d'établir une norme. Sa décision devrait être rendue au premier trimestre de 1998. En pratique, une certification ISO en la matière voudrait dire que l'entreprise certifiée prend certaines mesures pour s'assurer que les données qu'elle détient sont bien protégées. Cette norme pourrait également s'appliquer aux fabricants de logiciels ou de systèmes informatiques, afin d'évaluer le degré de sécurité des technologies

de l'information ou encore aux firmes qui procèdent à l'archivage ou à la destruction de renseignements personnels.

### Comité permanent des droits de la personne

Finalement, le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées a procédé à une vaste consultation, débutant en juin 1996, concernant le droit à la vie privée et les nouvelles technologies. Ce comité a déposé son rapport en avril 1997, sous le titre « La vie privée: où se situe la frontière? ». Ce rapport formule 21 recommandations au gouvernement, celui-ci devant produire une réponse globale dans les 150 jours suivant le dépôt du rapport.

La principale recommandation de ce comité consiste en l'adoption, par le gouvernement fédéral, d'une Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée, visant l'ensemble du secteur relevant de la compétence fédérale, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'an 2000.

Cette charte devrait reconnaître à chacun les droits fondamentaux suivants: protection et intégrité matérielle, corporelle et psychologique, protection des renseignements personnels, absence de surveillance, protection des communications personnelles et protection de l'espace personnel. Toute atteinte à ces droits devrait donner lieu à des mesures adéquates de réparation, à moins d'une exception justifiable et raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique.

12

Les recommandations du comité vont très loin sous certains aspects, à l'image de ce qui constitue la nature d'une charte. Il insiste sur la nécessité de veiller à la consultation permanente du public sur diverses questions liées à la protection de la vie privée, d'effectuer de la recherche sur les droits et leur protection, et aussi, d'éduquer et de sensibiliser le public quant à ses droits et responsabilités en matière de vie privée. Il recommande notamment d'accorder davantage de pouvoirs au commissaire fédéral à la vie privée, l'adoption d'une loi s'appliquant au secteur privé et l'encadrement des comparaisons de données au sein de l'État fédéral.

Nous vous référons au texte du rapport du comité pour plus de précisions, disponible aux Travaux publics et services gouvernementaux Canada ou en consultant le site Internet «<http://www.parl.gc.ca>». Le texte des lignes directrices de l'O.C.D.E. est également disponible sur Internet: (<http://www.oecd.org>).

## SÉCURITÉ INFORMATIQUE: LE COURRIER ÉLECTRONIQUE

La Commission d'accès à l'information a émis, en 1997, des lignes directrices concernant l'utilisation du courrier électronique, outil de communication dont la popularité s'accroît de jour en jour.

La Commission décrit le courrier électronique comme un outil qui « permet d'échanger des messages d'ordinateur à ordinateur, et d'y joindre des fichiers ». Compte tenu de sa rapidité et des économies qu'il permet de réaliser, de plus en plus d'organismes et d'entreprises joignent la grande famille des utilisateurs de ce nouvel outil technologique de communication. La Commission formule toutefois certaines mises en garde sous six aspects concernant l'utilisation du courrier électronique.

### CONFIDENTIALITÉ

D'entrée de jeu, la Commission affirme que le courrier électronique ne garantit ni la confidentialité, ni l'intégrité de l'information transmise. En fait, pour reprendre ses termes: « on dit qu'il offre à peu près le même degré de confidentialité qu'une carte postale ». Elle précise:

- il est relativement facile d'intercepter un message en cours de transmission pour le lire ou le modifier;
- les «boîtes postales» informatiques ne sont pas toujours hermétiques et un intrus peut en forcer l'accès;
- l'adresse d'envoi peut être falsifiée, empêchant ainsi de retracer l'identité de l'expéditeur;
- la valeur juridique de la signature électronique n'est pas encore clairement établie.

On comprend donc l'inquiétude de la Commission que soulève l'utilisation de ce moyen de communication pour transmettre des renseignements personnels.

### DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

La Commission rappelle que les messages et fichiers électroniques circulant dans un organisme ou une entreprise sont soumis aux dispositions de la Loi sur l'accès ou de la Loi sur le secteur privé; les



droits reconnus aux citoyens en vertu de ces législations doivent donc être respectés.

### CONSERVATION ET DESTRUCTION DES MESSAGES

La Commission rappelle qu'en vertu de la Loi sur les archives, les organismes publics doivent adopter un calendrier de conservation où sont consignés les délais de conservation des différents documents de l'organisme, dont les messages envoyés ou reçus par courrier électronique.

Elle suggère que ce délai soit fixé par l'administrateur du système de courrier. Les copies des messages, notamment celles gardées en mémoire par le fournisseur de service Internet, sont soumises aux mêmes dispositions. Elle suggère aux entreprises de s'inspirer de ces obligations.

### POLITIQUE D'UTILISATION DU COURRIER ÉLECTRONIQUE

Selon la Commission, les règles de gestion et d'utilisation du courrier électronique dans l'organisation doivent être établies, claires et connues de tous les usagers. Elle souligne que la surveillance des boîtes postales par l'employeur peut être légitime puisque l'utilisation du courrier électronique se fait dans le cadre du travail. Toutefois, elle précise que les employés doivent être informés des motifs et des conditions de cette surveillance.

Le fournisseur de service Internet devrait aussi faire connaître à sa clientèle sa politique de gestion du courrier électronique et les mesures de sécurité mises en place.

### DES PRÉCAUTIONS ÉLÉMENTAIRES

La Commission recommande de prendre les précautions élémentaires suivantes, lors de l'utilisation du courrier électronique, compte tenu de la précarité de son degré de confidentialité:

- l'accès à des boîtes postales devrait être restreint et protégé par un mot de passe;
- à chaque boîte postale devrait correspondre un mot de passe géré par l'employé autorisé à y accéder;
- dans le cas d'une boîte commune, seuls les employés autorisés à y accéder devraient connaître le mot de passe;
- le système devrait exiger que l'utilisateur change de mot de passe régulièrement et rejeter les mots de passe déjà utilisés;

- le mot de passe ne devrait pas être affiché lorsqu'il est saisi par l'utilisateur;
- un logiciel d'économie d'écran qui redemande le mot de passe après une courte période d'inactivité devrait être installé sur chaque ordinateur;
- l'usage du courrier électronique devrait être strictement limité aux messages et aux fichiers qui ont rapport au travail;
- le système de courrier électronique devrait interdire la modification d'un message avant sa retransmission à un autre destinataire.»

### L'ENCODAGE

La Commission recommande l'encodage des messages et fichiers expédiés par courrier électronique, prenant soin de préciser que toute communication de renseignements personnels devrait nécessairement faire l'objet de cette précaution supplémentaire. Elle rappelle que plusieurs logiciels de codage sont actuellement disponibles, dont le populaire «Pretty Good Privacy», disponible gratuitement sur Internet. Elle met en garde toutefois le lecteur puisque l'encodage n'est pas permis dans tous les pays.

Les lignes directrices de la Commission énoncées ci-haut proviennent de la fiche « CONTACT » de mars 1997, intitulée « Le Courrier électronique ».